

# Réglement Intérieur

Omni Sport Municipal Section Tir

14 décembre 2013

## Sommaire

I	Adhésion – Assurance – Accueil & Formation – Radiation	1
II	Fonctionnement des stands	3
III	Armes de club – Emprunt – Armes personnelles – Compétition – Carnet de tir	5
IV	Règles de sécurité	7

## Première partie

# Adhésion – Assurance – Accueil & Formation – Radiation

## Article 1 – Adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées au moyen des documents mis à disposition des requérants par la société et les dossiers complets sont remis au secrétaire. Les demandes sont soumises à l'agrément du Comité Directeur lors de sa plus proche réunion. En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion (licence provisoire, carte de membre). Ces adhésions sont valables de la date d'adhésion au 31 août à venir. En cas de rejet, le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués. Un nombre maximal de membres peut être fixé par le comité directeur en cas de forte demande d'adhésion afin de garantir un niveau optimal de service et de sécurité.

## Article 2 – Assurance

Les licences F.F.Tir et UFOLEP comprennent une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Par contre, les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou utilisées clandestinement engageraient totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de cette arme.

## Article 3 – Formation

L'accueil et la formation des nouveaux et anciens membres est assurée par les séances animées par les formateurs et directeurs de tir. La formation continue, les séances d'entraînement spécifique et les stages proposés par la société sur ces thèmes se déroulent sous la responsabilité des formateurs et du comité directeur.

## Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd (Article 34 et 36 des Statuts du Club) :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. Par radiation prononcée par le Comité Directeur ;
3. Par le non paiement des cotisations annuelles ;
4. Par les atteintes volontaires à la santé morale, matérielle ou financière du club ;
5. Pour le non respect des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte à la sécurité générale comme le port abusif d'une arme ou encore le non respect des règles élémentaires de discipline ;
6. Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Comité Directeur ;
7. Pour dégradations ou destruction volontaires des biens et équipements appartenant à l'association (avec condamnation, par voie de justice si nécessaire, ou remboursement du préjudice).

Toute radiation sera prononcée par le président avec l'accord obligatoire de l'intégralité des membres du comité de direction, et ce sur sa propre initiative ou sur la demande expresse de l'assemblée générale ou du responsable de tir. La décision de radiation est transmise, à toutes fins utiles, à l'autorité préfectorale, à la F.F.Tir et/ou l'UFOLEP et à la Ligue Régionale. Les décisions sont sans appel.

## Deuxième partie

# Fonctionnement des stands

### Article 5 – Ouverture

Les horaires d'ouvertures sont fixés en début de saison sportive par le comité directeur, ils peuvent être modifiés en cour d'année en fonction aléas saisonniers, des impératifs liés à la mise à disposition des locaux, ou encore de la disponibilités des bénévoles. Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par des membres du club habilités, ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité Directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants. Les membres disposant de badge en ont la responsabilité. Ils sont tenus, en cas de perte ou de vol, d'en informer le Président ou le service des sports en son absence dans les plus brefs délais.

### Article 6 – Accès aux Stands et Séances de tir

L'accès aux stands est autorisé :

1. Aux membres de la société à jour de leurs cotisations et sur présentation de leur licence ;
2. Aux adhérents licenciés deuxième club, ceux ci devront impérativement et chaque année fournir, préalablement à la délivrance de sa carte, une photocopie de sa licence délivrée par la F.F.Tir et/ou UFOLEP au titre de l'année sportive en cours ainsi qu'un certificat médical en cours de validité mentionnant l'aptitude au tir sportif ;
3. Aux invités occasionnels de la société ;
4. Aux invités de ses membres sous leur entière responsabilité et en leur présence, dans la limite de 5 invitations par an par membre titulaire .

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de séances sont habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais. Les licenciés doivent obligatoirement être porteurs de leur licence en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les responsables de séances sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir.

De plus :

1. L'accès au stand est interdit aux personnes sous l'emprise d'un état alcoolique et aux personnes sous l'emprise de stupéfiants. Toute personne prise en faute sera immédiatement expulsée et radiée des membres du club sans indemnités. Des contrôles par dispositif de dépistage peuvent être effectués afin de constater ces états, tout membre s'y opposant pourra être expulsé voir radié dans les mêmes conditions ;
2. Les propos ou attitudes racistes sont interdits, ils entraînent aussi l'expulsion immédiate du club sans indemnités ;
3. Une attitude courtoise, respectueuse et responsable est recommandée.

### Article 7 – Ecole de tir

L'association dispose d'une école de tir permettant aux jeunes une formation optimale durant des horaires spécifiques. Tout comportement dangereux et répété d'un élève de l'école de tir sera sanctionné par son exclusion définitive du club, sans indemnités. Elle sera signifiée aux parents ou aux représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. De plus, tout enfant quittant pour un motif quelconque le stand avant la fin de la séance de tir, ne se trouvera plus sous la responsabilité du Club.

## **Article 8 - Entretien des Stands / Aménagements**

La propreté du stand incombe aux utilisateurs (balayage, ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, etc.). Le matériel nécessaire est mis à disposition par la Société. Pour les travaux importants, il est d'usage de faire appel aux compétences des services techniques de la municipalité sur accord du comité directeur.

## **Article 9 - Munitions et Fournitures diverses**

La Société vend diverses fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif ainsi que les munitions utilisables dans ses locaux. Les prix sont fixés par le comité directeur. Le paiement se fait à la commande, cependant un paiement différé pourra être autorisé par le responsable de caisse présent. Seules les cibles homologuées par la F.F.T/UFOLEP sont vendues dans les stands, et les tirs devront être effectués obligatoirement sur des cibles de ce type.

## **Troisième partie**

# **Armes de club – Emprunt – Armes personnelles – Compétition – Carnet de tir**

## **Article 10 - Armes de Club**

La Société met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaulé). Celles-ci ne sont utilisables qu'avec les munitions vendues par la société. Le licencié désirant emprunter une arme le temps de son entraînement devra demander l'accord du responsable. Les armes ne seront attribuées que par le responsable du stand et en aucune façon les licenciés n'auront accès libre à l'armurerie. En cas d'entraînement autonome, le responsable devra s'assurer que le tireur présente assez de technique et que son arme est parfaitement adaptée à sa morphologie. Dans le cas contraire, il devra assurer le tireur de ses conseils ou le placer sous la responsabilité d'un tireur expérimenté.

Après chaque tir, l'utilisateur devra s'assurer que son arme est désapprovisionnée et en sécurité, puis nettoiera son arme avant de la restituer aux mains du responsable qui la rangera dans le coffre fort après en avoir contrôlé l'état.

Les réglages ne peuvent être effectués que par les formateurs, directeurs de tir, et membres auxquels une arme a été prêtée pour une durée significative. Le matériel en possession de l'association n'est utilisable qu'à l'intérieur des installations de l'association hors dérogation.

## **Article 11 – Emprunt d'une arme de club**

Des dérogations peuvent être délivrées pour un usage hors des stands de la Société à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la F.F.Tir, l'UFOLEP, de matches amicaux organisés par des Sociétés de tir, d'entraînements spécifiques ou de stages des fédérations. Ces dérogations sont accordées par les membres du comité directeur hors pour les armes de 1ère et 4ème catégories à demander directement au Président. Le membre empruntant une arme devra renseigner le registre de circulation des armes du club. Il a l'entière responsabilité du matériel durant l'emprunt et devra rembourser l'association en cas de dégradation ou du vol. Le retour du matériel devra se faire dans les plus brefs délais faisant suite à la clôture de la manifestation.

## **Article 12 - Armes personnelles**

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à la réglementation en vigueur. Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détentions peuvent être effectués à tout moment dans les stands de la Société. Seul les membres du comité directeur et formateurs sont habilités à effectuer ces contrôles. Le tir avec des armes détenues illégalement est rigoureusement interdit. Dans tous les cas, les munitions utilisées devront être conformes au règlement F.F.Tir et/ou UFOLEP. Les détenteurs d'armes à titre sportif doivent se soumettre à la réglementation en vigueur. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation de détention. Le licencié défaillant devra se séparer de son arme dans les conditions prévues par les textes et le Président du Club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale. La délivrance de l'Avis Préalable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonné aux mêmes conditions que la délivrance du premier Avis.

## **Article 13 - Pratique de la compétition**

La participation aux compétitions officielles des fédérations est permises aux membres qui en font la demande au comité directeur. Celui ci acceptera ou non en fonction des aptitudes de l'adhérent à la pratique du tir sportif et de son assiduité aux entraînements. Dans le cas de l'acceptation, le sociétaire sera tenu de participer aux différents championnats pour lesquels il aura demandé une inscription. En cas de non participation, il devra justifier son absence. Le club pourra toutefois réclamer le remboursement des sommes engagées à titre individuel, voir d'équipe si son absence entraîne la disqualification de l'équipe. L'association se réserve le droit de demander une caution aux compétiteurs dont le montant sera déterminé par le comité directeur en début de saison sportive. Celle ci sera restituée en fin de saison sportive, intégralement ou partiellement, en fonction des différentes présences aux championnats. La décote sera elle aussi fixée par le comité directeur en début de saison sportive, cette disposition ne change en rien le remboursement possible des sommes engagées par le club.

L'association s'engage à prendre en charge les inscriptions et les frais d'engagement liés à ces compétitions officielles. Tout avance de frais par le participant doit au préalable avoir été validée par le comité directeur voir le trésorier pour les cas urgents. Le demande de remboursement se fera à l'aide du formulaire type de demande de remboursement en cour de validité.

## **Article 14 – Demande d'acquisition d'une arme**

La délivrance de l'Avis Préalable de la F.F.Tir prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

1. Justification de la qualité de membre de la Société depuis un an minimum ( 2 licences F.F.T consécutives ) ;
2. Présentation du carnet de Tir F.F.Tir validé ( 3 séances de tir contrôlé par saison) ;
3. Réussite au questionnaire d'évaluation ( Le corrigé se déroule sous la responsabilité des formateurs conjointement avec le postulant) ;
4. Avis du Comité Directeur sur proposition du Président de la Société ;
5. Certificat médical d'aptitude au tir sportif de moins de 3 mois.

Cet avis préalable est délivré par le Président après vérification du respect de ces dispositions. Après acquisition de son arme, tout détenteur devra fournir sans délai au Président une photocopie de son autorisation de détention.

## **Article 15 - Carnet de Tir / Validation et Tirs contrôlés**

La gestion du Carnet de Tir relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité Directeur, les 3 séances annuelles de tir contrôlés. A défaut, aucune autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme(s) ne sera accordée. Seuls le Président est habilité à valider les carnets de Tir.



## Quatrième partie

# Règles de sécurité

### Article 16 - Transport des armes

Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement :

1. Désapprovisionnée et déchargée ;
2. Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par ex.) ;
3. Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions transportées à part. Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :
4. Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut ;
5. Revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut ;

Pour les armes de club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des formateurs et membres du comité directeur.

### Article 17 - Manipulation des armes

A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée. Dès que l'on saisit une arme, il faut :

1. Ne pas poser le doigt sur la queue de détente ;
2. Laisser le canon dirigé vers les cibles ;
3. Enlever le chargeur puis ouvrir la culasse ou basculer le barillet ;
4. S'assurer que la chambre (ou les chambres) et le canon sont vides ;

Dès qu'il y a interruption du tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est à dire :

1. Retirer le chargeur ou basculer le barillet ;
2. Enlever les cartouches éventuellement restées dans la ou les chambres de l'arme ;
3. Poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.

### Article 18 - Consignes générales de sécurité

Les Stands de la Société sont exclusivement réservés au tir sportif dans les conditions prévues par les règles édictées par la Fédération Française de Tir et l'UFOLEP. Il est formellement interdit :

1. De fumer ;
2. D'entrer dans le stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi ;
3. De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir ;
4. D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir ;
5. De diriger le canon vers une autre direction que celle des cibles ;
6. De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles ;
7. De manipuler une arme derrière les tireurs ;
8. De poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée ;
9. De déranger ses voisins de tir ;

10. De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans l'autorisation de son propriétaire. (seuls les initiateurs et animateurs brevetés et les responsables de séances sont habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou d'arbitrage sur les armes utilisées au pas de tir) ; · D'effectuer des tirs sur divers objets tels que bouteilles, boites de conserve, etc.

Le port d'une protection auditive est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir (sauf tir à air comprimé). Les membres du Comité Directeur et formateurs sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais. Le non respect des règles de sécurité ainsi que toute dégradation volontaire des installations et équipements des stands entraîneront la radiation immédiate de la société.

Etablie par le comité de direction le

Voté par assemblée générale du

Entrée en application le